



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

Envoyé en préfecture le 14/11/2022
Reçu en préfecture le 14/11/2022
Affiché le 14/11/2022
ID : 083-218300689-20221110-D2022_313-AU



MAIRIE DE GRIMAUD

DECISION DU MAIRE

N° 2022 - 313

Portant approbation d'un avenant au contrat de bail à ferme à intervenir avec [REDACTED] – Parcelles AR n° 74, AR n°73, AX n° 1 et AX n°3 Quartier Le Pérat.

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses **articles L.2212-2** relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/04/118 en date du 29 septembre 2020 portant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018/22/043 en date du 27 mars 2018 approuvant les termes de la convention de partenariat local entre le Département du Var, la commune de Grimaud, la chambre d'agriculture du Var et la SAFER PACA, dans le cadre du dispositif 16.7-1 du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/04/004 en date du 11 février 2020 approuvant le projet d'offres de location de terrains agricoles dans le cadre de la convention susvisée et soutenue par le FEADER,

Vu l'appel à candidature pour la location de terrains agricoles publiée par la Commune en date du 1^{er} septembre 2020,

Vu le compte-rendu de la Commission Municipale Extra-Municipale « Environnement » réunie en date du 1^{er} décembre 2020 pour l'attribution des terrains agricoles, suite à l'appel à candidatures précité,

Vu le contrat à bail signé le 15 avril 2021 entre la commune et [REDACTED] pour les parcelles de terrains cadastrées AR n°74 , AR n°73, AX n°1 et AX n°3, sises Quartier le Pérat,

Considérant que la Commune de Grimaud s'est engagée à mettre en œuvre une stratégie concertée en vue d'aménager durablement les espaces agricoles et valoriser leur potentiel productif, dans le cadre d'une démarche de diversification et de redynamisation de l'agriculture sur son territoire,

Considérant que pour suivre cet objectif, la Commune de Grimaud a souhaité enrayer la déprise agricole, la spéculation foncière et l'enfrichement de sa plaine agricole,

Considérant qu'à cet effet, il a été décidé de mettre en location 35 ha 00a et 08 ca de terres cultivables, situées aux lieux dits Saint-Pons, Fangaroute, Aigo Puto, le Grand Pont, les Ajusts et le Pérat,

Considérant qu'un appel à candidature a été lancé par la Commune du 1^{er} septembre au 16 octobre 2020 inclus,

Considérant que la candidature de Monsieur [REDACTED] domicilié 999 Chemin de Giegi à COGOLIN (83310), a été retenue pour l'exploitation des parcelles cadastrées AR n°74, AR n°73, AX n°1 et AX n° 3, situées quartier Le Pérat, afin d'y faire paître son élevage de bovins,

Considérant que Monsieur Rosell a besoin d'une ressource en eau stable afin d'abreuver son troupeau,

Considérant qu'un avenant au contrat à bail est nécessaire pour permettre la facturation des frais afférents-à la consommation de l'eau de ville mis à la disposition de Monsieur Rosell,

DECIDE

Article 1^{er} : Approuve les termes de l'avenant n°1 au bail à ferme conclu entre [REDACTED] et la Commune concernant les parcelles cadastrées AR n°74, AR n°73, AXn°1 et AX n°3, quartier le Pérat.

Article 2 : [REDACTED] prendra à sa charge toutes les factures de consommation d'eau potable concernant les parcelles de terrains objets de la convention initiale.

Article 3 : Toutes les autres clauses du contrat de bail à ferme demeurent inchangées et de plein effet pendant la durée dudit bail.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon et publiée sur le site internet de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD, le 10 NOV. 2022

Le Maire,
Alain BENEDETTO



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Transmis en Préfecture le :

Publié le :